

NE_GERICHTE CPEN.2015.21 vom 9. Juli 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.21

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.21 du 9 juillet 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.21 del 9 luglio 2015

Erwägungen

E. 42

al. 1 CP n'est pas applicable au vu de la condamnation du 4 avril 2011. La Cour de céans estime qu'on ne peut retenir des circonstances particulièrement favorables qui permettraient l'octroi du sursis au sens de l'article 42 al. 2 CP.

En effet, il y a lieu de tenir compte de la répétition d'actes similaires, pour lesquels X. a été jugé une première fois le 4 avril 2011, du fait qu'il a récidivé à deux reprises pendant le délai d'épreuve (les 1er janvier 2012 et 2 juin 2012), sans compter les infractions à la LCR commises le 25 août 2012, et que le brigandage et les lésions corporelles ont été commis le 2 juin 2012 alors qu'un acte d'accusation avait déjà été établi à son encontre concernant les faits survenus le 1er janvier 2012 de sorte qu'il savait qu'il risquait une condamnation.

Par ailleurs, X. tente toujours de faire valoir qu'il n'a pas participé au brigandage du 1er janvier 2012. Il n'a dès lors pas pris conscience de la gravité de ses actes. On regrette qu'il ne se souvienne pas de sa condamnation du 10 juin 2013 pour lésions corporelles et brigandage commis le 2 juin 2012. La Cour de céans doute sérieusement de sa capacité à se remettre en question.

Bien qu'on salue les efforts faits par X. du point de vue professionnel, celui-ci ayant trouvé un stage puis une place d'apprentissage, cela ne suffit pas à convaincre la Cour de céans de l'existence de circonstances particulièrement favorables au vu des autres éléments au dossier, qui présenteraient de solides garanties de non-réitération au cas où le sursis lui serait accordé. L'écoulement du temps plaidé par X. n'est pas un élément suffisant pour permettre une autre conclusion. Il y a dès lors lieu de confirmer le prononcé de la peine sans sursis.

6.a) L'article 5 CPP dispose que les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition consacre le principe de célérité, qui impose aux autorités, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Les parties ont en effet le droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible afin qu'elles soient fixées sur leur sort. La règle découle de l'article 29 al. 1 Cst., ainsi que des articles 6§1 CEDH et 14§3 let. c Pacte ONU II. Le délai raisonnable est une notion juridique imprécise qui n'est définie ni dans le CPP ni dans un autre texte de droit suisse ou de droit conventionnel. Il s'apprécie de cas en cas (Moreillon, Parein-Reymond, Petit Commentaire du CPP, n. 2-5 ad art. 5 CPP). Pour qu'il y ait violation du principe de la célérité, il ne suffit pas d'établir que telle ou telle opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, puisque l'appréciation de l'ensemble joue un rôle prépondérant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze

mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre un acte d'accusation ou un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'Autorité de recours (ATF 124 I 139, arrêt du TF du 20.02.2012 [1B_699/2011]). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs et, à ce titre doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. S'agissant de l'autorité elle-même, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; elle ne saurait en revanche exciper d'une organisation judiciaire déficiente ou d'une surcharge structurelle, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux droits constitutionnels (arrêt du TF du 11.12.2008 [5A_517/2008] ; arrêt du TF du 13.10.2006 [1P.459/2006] ; ATF 130 I 312).

b) L'article 84 al. 4 CPP prévoit que si le tribunal doit motiver son jugement par écrit, il notifie dans les soixante jours, exceptionnellement dans les nonante jours, au prévenu et au ministère public le jugement intégralement motivé. Cette disposition consacre le principe de célérité de l'article 5 CPP. Les délais de 60 et de 90 jours sont des délais d'ordre, dont le non-respect n'affecte pas la validité du jugement (arrêts du TF du 10.12.2013 [6B_95/2013] cons. 5 et du 05.11.2013 [6B_855/2013] cons. 3 in SJ 2014 I p. 78). En cas de dépassement de ces derniers, le justiciable pourra tout au plus recourir pour retard injustifié, conformément à l'article 393 al. 2 let. a CPP (Moreillon, Parein-Reymond, op. cit., n. 15, 17 ad art. 84 CPP).

c) En l'occurrence, les faits remontent au 1er janvier 2012 et l'audience de jugement a eu le 12 août 2013. Le prévenu a été renvoyé une première fois devant le tribunal de police par acte d'accusation du 29 mars 2012. L'acte n'ayant pas été établi régulièrement, le tribunal de police a retourné le dossier au procureur le 3 avril 2012. Il apparaît qu'il ne s'est ensuite rien passé jusqu'au 23 avril 2013, lorsqu'un rapport de police concernant les faits du 16 février 2013 a été remis à ce dernier. Un nouvel acte d'accusation, relatif aux faits qui ont eu lieu le 1er janvier 2012 ainsi que le 16 février 2013, a été établi le 30 avril 2013. Même si X. a finalement été jugé pour l'ensemble des faits, ce qui a eu l'avantage de répondre au souci d'économie de procédure, la durée d'inactivité d'un an (entre le 3 avril 2012 et le 23 avril 2013) est excessive.

Par ailleurs, force est de constater que les délais d'ordre prévus à l'article 84 al. 4 CPP ont été dépassés. En effet, l'audience de jugement a eu lieu le 12 août 2013. Le dispositif du jugement, brièvement motivé, a été expédié aux parties le même jour. Le jugement motivé a été communiqué aux parties le 3 février 2015. En envoyant la motivation écrite du jugement près de dix-huit mois après la notification orale du jugement, la première juge a également violé le principe de célérité.

Cela étant, la Cour de cassation estime que dite violation ne justifie pas une diminution de la peine car celle prononcée par le premier juge (240 heures de travail d'intérêt général) est bien inférieure à la peine minimale prévue pour un brigandage (voir cons. 4 b).

7. Au vu de ce qui précède, l'appel se révèle mal fondé et sera rejeté.

8. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais seront mis à la charge de X. (art. 428 CPP).

Une indemnité d'avocat d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'389.95 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me F. Dite indemnité sera remboursable en totalité.

Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens en faveur des plaignants qui n'ont pas procédé.

Par ces motifs, LA COUR PENALE

Vu les articles 140 al. 1 CP, 135 al. 4, 428 CPP,

1. Rejette l'appel de X.

2. Confirme le jugement du Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers du 12 août 2013.

3. Met les frais de la cause arrêtés à 1'200 francs à la charge de X.

4. Alloue une indemnité d'avocat d'office de 1'389.95 francs, frais, débours et TVA compris à Me F. pour la procédure d'appel, et dit qu'elle est remboursable en totalité.

5. Notifie le présent jugement à X., par Me F., au Ministère public, Parquet général (MP.2012.1463), à B, à D., et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers (POL.2012.105).

Neuchâtel, le 9 juillet 2015

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins¹, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

3. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

1 Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1 Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

2 Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

E. 47

CP pour fixer la peine. Il a choisi de le condamner à un travail d'intérêt général, type de sanction que X. a déclaré être d'accord d'accomplir. La Cour de céans relève néanmoins qu'il a fixé la quotité de la peine bien en-dessous de la peine minimale que peut encourir celui qui se rend coupable de brigandage (180 jours-amende au moins ; art. 140 CP), ce qui correspondrait à un minimum de 720 heures de travail d'intérêt général (art. 39 al. 2 CP). Toutefois, le Ministère public n'ayant pas recouru, l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP) s'oppose à une augmentation de la peine. La culpabilité de X. est moindre que celle de A. car il n'a pas lui-même asséné de coups à D. Il a néanmoins pris une part active au brigandage. Pour ces faits, A. a été condamné par ordonnance pénale du 29 mars 2012 à 30 jours-amende avec sursis pendant deux ans pour infraction aux articles 123 CP et 140 CP. Or la peine infligée à X., soit 240 heures de travail d'intérêt général, est équivalente à 60 jours-amende (art. 39 al. 2 CP), soit le double de la quotité de peine infligée au coprévenu par ordonnance pénale. Les antécédents de X., bien que plus nombreux que ce que le premier juge a retenu, ne justifient pas une telle différence par rapport à A. Cela étant, dès lors que la quotité de peine infligée à X. est inférieure au minimum légal, celle de A., de 30 jours-amende, est à plus forte raison trop clémente. Comme rappelé ci-dessus, le juge n'est pas lié par l'ordonnance pénale rendue à l'encontre du coauteur et il n'y a pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité ». Ainsi, il ne se justifie pas de réduire la peine infligée à X. pour cette raison. Enfin, les conditions relatives à l'écoulement du temps ne sont pas réalisées. En effet, le délai de prescription pour les actes qui sont imputés à X. est de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP ; art. 140 CP). L'article 48 let. e CP ne peut donc s'appliquer qu'à des faits datant d'il y a plus de dix ans. Par ailleurs, dès lors que X. a commis d'autres infractions par la suite (condamnation pour infractions à la LCR du 8 octobre 2013), on ne peut retenir qu'il s'est bien comporté dans l'intervalle. 5. a) Selon l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2), soit s'il apparaît, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'article 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur ; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis total voire même partiel au sens de l'article 43 CP, est alors exclu (arrêt du TF du 19.05.2009 [6B_492/2008]). Par circonstances particulièrement favorables au sens de l'article 42 al. 2 CP, il faut entendre les circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent. Elles doivent démontrer que le prévenu présente, malgré ses antécédents, de

solides garanties de non-réitération au cas où le sursis lui serait accordé (arrêt du TF du 04.06.2010 [6B_244/2010]). L'article 43 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). b) En l'espèce, l'article 42 al. 1 CP n'est pas applicable au vu de la condamnation du 4 avril 2011. La Cour de céans estime qu'on ne peut retenir des circonstances particulièrement favorables qui permettraient l'octroi du sursis au sens de l'article 42 al. 2 CP. En effet, il y a lieu de tenir compte de la répétition d'actes similaires, pour lesquels X. a été jugé une première fois le 4 avril 2011, du fait qu'il a récidivé à deux reprises pendant le délai d'épreuve (les 1^{er} janvier 2012 et 2 juin 2012), sans compter les infractions à la LCR commises le 25 août 2012, et que le brigandage et les lésions corporelles ont été commis le 2 juin 2012 alors qu'un acte d'accusation avait déjà été établi à son encontre concernant les faits survenus le 1^{er} janvier 2012 de sorte qu'il savait qu'il risquait une condamnation. Par ailleurs, X. tente toujours de faire valoir qu'il n'a pas participé au brigandage du 1^{er} janvier 2012. Il n'a dès lors pas pris conscience de la gravité de ses actes. On regrette qu'il ne se souvienne pas de sa condamnation du 10 juin 2013 pour lésions corporelles et brigandage commis le 2 juin 2012. La Cour de céans doute sérieusement de sa capacité à se remettre en question. Bien qu'on salue les efforts faits par X. du point de vue professionnel, celui-ci ayant trouvé un stage puis une place d'apprentissage, cela ne suffit pas à convaincre la Cour de céans de l'existence de circonstances particulièrement favorables au vu des autres éléments au dossier, qui présenteraient de solides garanties de non-réitération au cas où le sursis lui serait accordé. L'écoulement du temps plaidé par X. n'est pas un élément suffisant pour permettre une autre conclusion. Il y a dès lors lieu de confirmer le prononcé de la peine sans sursis. 6. a) L'article 5 CPP dispose que les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition consacre le principe de célérité, qui impose aux autorités, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Les parties ont en effet le droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible afin qu'elles soient fixées sur leur sort. La règle découle de l'article 29 al. 1 Cst., ainsi que des articles 6§1 CEDH et 14§3 let. c Pacte ONU II. Le délai raisonnable est une notion juridique imprécise qui n'est définie ni dans le CPP ni dans un autre texte de droit suisse ou de droit conventionnel. Il s'apprécie de cas en cas (Moreillon, Parein-Reymond, Petit Commentaire du CPP, n. 2-5 ad art. 5 CPP). Pour qu'il y ait violation du principe de la célérité, il ne suffit pas d'établir que telle ou telle opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, puisque l'appréciation de l'ensemble joue un rôle prépondérant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre un acte d'accusation ou un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'Autorité de recours (ATF 124 I 139, arrêt du TF du 20.02.2012 [1B_699/2011]). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs et, à ce titre doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et

des autorités compétentes. S'agissant de l'autorité elle-même, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; elle ne saurait en revanche exciper d'une organisation judiciaire déficiente ou d'une surcharge structurelle, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux droits constitutionnels (arrêt du TF du 11.12.2008 [5A_517/2008] ; arrêt du TF du 13.10.2006 [1P.459/2006] ; ATF 130 I 312). b) L'article 84 al. 4 CPP prévoit que si le tribunal doit motiver son jugement par écrit, il notifie dans les soixante jours, exceptionnellement dans les nonante jours, au prévenu et au ministère public le jugement intégralement motivé. Cette disposition consacre le principe de célérité de l'article 5 CPP . Les délais de 60 et de 90 jours sont des délais d'ordre, dont le non-respect n'affecte pas la validité du jugement (arrêts du TF du 10.12.2013 [6B_95/2013] cons. 5 et du 05.11.2013 [6B_855/2013] cons. 3 in SJ 2014 I p. 78). En cas de dépassement de ces derniers, le justiciable pourra tout au plus recourir pour retard injustifié, conformément à l'article 393 al. 2 let. a CPP (Moreillon, Parein-Reymond , op. cit., n. 15, 17 ad art. 84 CPP). c) En l'occurrence, les faits remontent au 1 er janvier 2012 et l'audience de jugement a eu le 12 août 2013. Le prévenu a été renvoyé une première fois devant le tribunal de police par acte d'accusation du 29 mars 2012. L'acte n'ayant pas été établi régulièrement, le tribunal de police a retourné le dossier au procureur le 3 avril 2012. Il apparaît qu'il ne s'est ensuite rien passé jusqu'au 23 avril 2013, lorsqu'un rapport de police concernant les faits du 16 février 2013 a été remis à ce dernier. Un nouvel acte d'accusation, relatif aux faits qui ont eu lieu le 1 er janvier 2012 ainsi que le 16 février 2013, a été établi le 30 avril 2013. Même si X. a finalement été jugé pour l'ensemble des faits, ce qui a eu l'avantage de répondre au souci d'économie de procédure, la durée d'inactivité d'un an (entre le 3 avril 2012 et le 23 avril 2013) est excessive. Par ailleurs, force est de constater que les délais d'ordre prévus à l'article 84 al. 4 CPP ont été dépassés. En effet, l'audience de jugement a eu lieu le 12 août 2013. Le dispositif du jugement, brièvement motivé, a été expédié aux parties le même jour. Le jugement motivé a été communiqué aux parties le 3 février 2015. En envoyant la motivation écrite du jugement près de dix-huit mois après la notification orale du jugement, la première juge a également violé le principe de célérité. Cela étant, la Cour de céans estime que dite violation ne justifie pas une diminution de la peine car celle prononcée par le premier juge (240 heures de travail d'intérêt général) est bien inférieure à la peine minimale prévue pour un brigandage (voir cons. 4 b). 7. Au vu de ce qui précède, l'appel se révèle mal fondé et sera rejeté. 8. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais seront mis à la charge de X. (art. 428 CPP). Une indemnité d'avocat d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'389.95 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me F. Dite indemnité sera remboursable en totalité. Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens en faveur des plaignants qui n'ont pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.